DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 1997

modifiant la liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 comme défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil

(97/349/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3193/94 [2], et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant qu'une première liste de zones éligibles à l'objectif n° 2 a été établie par la décision 94/169/CE de la Commission [3], modifiée par la décision 96/634/CE [4], pour la période 1994-1996;

considérant que cette liste a été modifiée par la décision de la Commission 96/472/CE [5], modifiée par la décision 97/237/CE [6], pour la période de programmation 1997-1999;

considérant qu'une erreur technique s'est insérée dans la décision 96/472/CE quant à la dénomination des zones industrielles à l'objectif n° 2 dans la région de Lombardie,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des zones industrielles en déclin concernées par l'objectif n° 2 pour la période 1997-1999, établie sur la base de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2052/88, est modifiée pour les trois communes appartenant à la zone de Milan (région de Lombardie). Les modifications apportées sont les suivantes:

1) pour la commune de Garbagnate Milanese, la «frazione di Bariana» est remplacée par les sections cadastrales limitées aux n°s 1 à 4, 29, 33, 34;

2) pour la commune de Lainate, les sections cadastrales 5 à 9, 13 et 15 sont retirées; elles sont remplacées par les sections cadastrales 10, 12, 18, 19, 22, 28, 31, 34 et 35;

3) pour la commune d'Arese, les sections 12, 13, 16, 17 et 18 sont remplacées par les sections 4, 7, 8, 9, 21, 22, 23 et 25.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1997.

Par la Commission

Monika WULF-MATHIES

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
[2] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.
[3] JO n° L 81 du 24. 3. 1994, p. 1.
[4] JO n° L 284 du 6. 11. 1996, p. 19.
[5] JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 54.
[6] JO n° L 94 du 9. 4. 1997, p. 20.